

| | | | | |
|---|--|----------|--------|--|
| Flers Agglo Communauté d'agglomération | Date | Arrêté | Nature | Date de mise en ligne sur le site internet |
| | 31.05.2023 | 23 A 252 | 7.10 | 31 MAI 2023 |
| | REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT | | | |

OH/EA

ARRETE

| | |
|--------------|---|
| OBJET | EVENEMENTIEL CULTUREL ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES |
|--------------|---|

Le Président de Flers Agglo,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n° D944 en date du 19 mai 2023, créant la régie de recettes « EVENEMENTIEL CULTUREL »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 16 mai 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes dénommée « EVENEMENTIEL CULTUREL » auprès de la direction de la culture de Flers Agglo.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la médiathèque de Flers, de compétence communautaire, 9 rue du Collège, 61100 FLERS.

ARTICLE 3 - La régie « EVENEMENTIEL CULTUREL » fonctionne de manière permanente, tout au long de l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits liés à la billetterie pour les concerts et spectacles de Flers Agglo ou pour le compte de la ville de Flers sur la base du montant fixé par les collectivités, à titre gratuit et pour la ville de Flers au vu de conventions.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Virements bancaires
- Cartes bancaires
- Paiements en ligne par carte bancaire
- Pass+
- Atouts Normandie
- Titres de paiement « Pass culture ».

Elles sont perçues contre remise à l'usager des billets correspondants.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur, ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Alençon.

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du mandataire sous régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4.000 € (quatre mille euro).

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal de Flers le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, à la fin de chaque année et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Président, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Président et le comptable public assignataire de FLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le 31 mai 2023

Le Président,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20230531-23A252-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

Publication : 31/05/2023